

TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Préambule

Les conditions générales de vente et commerciales suivantes constituent toutes les conditions contractuelles de Xometry Europe GmbH d'Ada-Lovelace-Str. 9, D-85521 Ottobrunn, inscrite au registre du commerce B du tribunal de district de Munich sous HRB256172, représentée par son directeur général Dmitry Kafidov (ci-après dénommé «XOMETRY») utilise et applique en conséquence à ses clients.

Les conditions suivantes sont valables dans leur version allemande. Toute autre traduction est fournie à titre d'information uniquement.

Conditions générales de vente

1. Champ d'action et partenaires contractuels

1.1 Les présentes conditions générales de vente et commerciales (ci-après dénommées « CGV ») s'appliquent à tous les contrats de fourniture de produits et de services relatifs à la production de pièces fabriquées individuellement (autrement dit, des éléments non décomposables en éléments plus petits au sens propre) à partir de métaux, de polymères ou d'autres matériaux (ci-après dénommés « **Produit** » ou « **Produits** ») que XOMETRY fournit à ses partenaires contractuels.

Ces CGV font partie de tous les contrats que XOMETRY conclut avec ses partenaires contractuels pour la fourniture ou l'exécution de produits et services, même dans les cas où ils ne sont pas expressément convenus à nouveau.

1.2 Les partenaires contractuels de XOMETRY deviennent à la fois des consommateurs au sens de l'article 13 du BGB (code civil allemand) et des sociétés au sens de l'article 14 du BGB.

1.3 Dans le cadre de ces CGV, des arrangements supplémentaires et / ou différents sont parfois conclus en cas de vente à des sociétés, qui s'appliquent exclusivement aux sociétés susmentionnées.

1.4 Les présentes CGV s'appliquent à toutes les (futures) livraisons et services fournis par XOMETRY à ses partenaires contractuels, exclusivement sous la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

1.5 Dans le cas des personnes morales, les dispositions suivantes s'appliquent également:

1.5.1 Les conditions générales d'achat et d'affaires des partenaires contractuels ne s'appliquent pas, même si XOMETRY ne conteste en aucun cas leur validité.

1.5.2 Conformément à la **section I. 5.1**, l'exclusion s'applique également si XOMETRY fait référence à une lettre qui contient ou fait référence aux termes et conditions de la société ou d'un tiers.

1.6 Les partenaires contractuels peuvent contacter le service client XOMETRY pour des questions ou des réclamations par e-mail à help@xometry.eu. XOMETRY répondra à toutes les questions ou réclamations de ses partenaires contractuels dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables.

2. Devis et conclusion du contrat

2.1 Le partenaire contractuel peut demander un devis à XOMETRY. Pour demander un devis, vous pouvez soit envoyer un e-mail à enquiry@xometry.eu ou utiliser l'outil de devis en ligne sur notre site www.xometry.eu. La demande doit être accompagnée de dessins ou de fichiers modèles 3D du produit à fabriquer dans n'importe quel format de fichier courant dont la taille ne doit pas dépasser 25 Mo.

2.2 En fonction de la demande, XOMETRY fournira un devis au partenaire contractuel. XOMETRY est liée par ce devis pendant sept (7) jours civils. Le partenaire contractuel est en droit d'accepter le devis dans ce délai. La date et l'heure auxquelles XOMETRY est informée de l'acceptation du devis par le partenaire contractuel déterminent le respect de ce délai. Le contrat de fabrication prend effet lorsque le partenaire contractuel accepte l'offre et lorsque XOMETRY confirme cette acceptation par une confirmation de commande correspondante. Seuls les devis sans modifications demandées au partenaire contractuel sont considérés comme des acceptations. Après réception de l'acceptation du devis, XOMETRY peut envoyer une confirmation de commande écrite au partenaire contractuel dans un délai de 3 jours ouvrables, qui conclut ainsi le contrat. Par dérogation à l'article 150, paragraphe 2 du BGB, toute autre forme d'acceptation est considérée comme une nouvelle demande au sens du paragraphe I. 1. XOMETRY répondra à cette nouvelle demande, établira un nouveau devis et l'enverra au partenaire contractuel.

2.3 Le partenaire contractuel peut déclarer son acceptation du devis sous n'importe quelle forme, mais toujours par écrit au minimum. La capacité contractuelle illimitée est confirmée lors de l'acceptation.

2.4 Un contrat ne sera pas conclu si la demande du contractant porte sur la production d'armes, de pièces d'armes ou d'autres produits / matériaux interdits et que le cocontractant n'a pas contacté séparément XOMETRY à ce sujet. Si XOMETRY en prend connaissance uniquement pendant le processus de production, la production sera immédiatement arrêtée. Dans de tels cas, le partenaire contractuel n'aura pas droit à la livraison du produit et XOMETRY cherchera à récupérer tous les frais encourus.

2.5 En plus ou en dérogation à cela, les dispositions suivantes s'appliquent aux sociétés:

L'offre est valable pendant sept (7) jours calendaires aux fins d'éventuelles commandes ultérieures par le partenaire contractuel.

2.6 Suite à un examen technique dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation de l'offre, XOMETRY peut déterminer qu'il n'y a pas de moyens techniques appropriés disponibles pour fabriquer le produit au sein de son réseau de fabricants (ci-après dénommés «Partenaires») et peut résilier le contrat sans aucun remboursement des frais dus au cocontractant.

2.7 Si un besoin de clarification à la suite d'un examen technique survient dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation de l'offre du partenaire contractuel, XOMETRY se réserve le droit de prolonger le délai de livraison du produit du temps nécessaire pour clarifier cela. Le partenaire contractuel est tenu de contribuer à ces clarifications.

3. Fabrication sous contrat

3.1 Le partenaire contractuel est conscient que XOMETRY n'effectue pas lui-même la fabrication sous contrat, mais confie plutôt la production à d'autres fabricants apparemment appropriés (ci-après dénommés «Partenaire (s)»).

3.2 XOMETRY a le droit de mandater différents partenaires (différents) pour fabriquer les produits nécessaires à l'exécution d'une commande.

3.3 XOMETRY n'est pas tenue d'en informer le partenaire contractuel. Le cocontractant accepte expressément que la production soit effectuée par le (s) partenaire (s) désigné (s). Les dessins et plans fournis par le partenaire contractuel lors des demandes peuvent être partagés avec le (s) partenaire (s).

3.4 XOMETRY et / ou le (s) partenaire (s) ont le droit de modifier les détails techniques des dessins et fichiers 3D fournis par le partenaire contractuel, dans la mesure nécessaire à la production du produit commandé. Cela concerne en particulier la modification des différentes étapes de travail du processus.

3.5 La propriété et / ou les droits d'auteur du partenaire contractuel s'appliquent aux commandes, contrats ainsi qu'aux informations, dessins, images, calculs, descriptions et autres documents mis à disposition de XOMETRY. XOMETRY ne doit pas les rendre accessibles à des tiers, les divulguer, les utiliser en interne ou via des tiers ou les reproduire sans avoir obtenu un consentement exprès. Cela n'inclut pas l'accès à des experts aux fins de la préparation d'un devis tel que défini dans la section I. 2 ainsi qu'aux partenaires et à toute reproduction dans ce contexte.

3.6 Sans la conclusion d'un accord séparé, XOMETRY ne partage pas les détails tels que les noms de société, les adresses, le pays, etc. à des partenaires individuels ou à divers partenaires chargés de la production des produits.

4. Prix et frais d'expédition

4.1 Les prix sur devis incluent la TVA légale applicable.

4.2 Le lieu d'exécution est en principe l'entrepôt XOMETRY à Ada-Lovelace-Str. 9, DE 85521 Ottobrunn (ci-après dénommée «Usine»).

4.3 Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, des frais d'expédition supplémentaires seront facturés pour l'emballage et l'expédition à une autre adresse.

4.4 En plus ou en dérogation à cela, les dispositions suivantes s'appliquent aux sociétés:

4.4.1 Dans le cas des contractants, les prix s'entendent départ usine plus le fret, les taxes, les douanes, les primes d'assurance et autres frais externes, sauf indication contraire dans la confirmation de commande.

4.4.2 Si les coûts augmentent pour les taxes, les douanes, le fret, les primes d'assurance ou autres coûts externes quatre (4) semaines après la conclusion du contrat et que ces coûts sont inclus dans le prix convenu pour les entreprises ou si de nouveaux frais apparaissent, XOMETRY a droit à un changement de prix égal au montant correspondant.

4.4.3 En outre, XOMETRY se réserve le droit d'augmenter le prix convenu pour les quantités de commande encore en attente de livraison en raison de changements dans la matière première et / ou la situation économique ou des circonstances où la production et / ou l'achat du produit en question est considérablement plus cher. qu'au moment des accords de prix. Dans de tels cas, la société peut annuler toute commande touchée par l'augmentation de prix dans les quatre (4) semaines suivant la notification.

4.4.4 En outre, XOMETRY est en droit d'augmenter le prix convenu précédemment si le délai de livraison est ultérieurement retardé pour l'une des raisons mentionnées à la section 1.4.4.3, si le matériau ou la méthode de production est modifié en raison de la documentation et / ou des instructions données à XOMETRY par la société ne correspondait pas aux circonstances réelles ou était incomplète ou si XOMETRY ne reçoit pas les informations nécessaires à l'exécution de la commande à temps ou si la société les modifie ultérieurement d'un commun accord avec XOMETRY et entraîne ainsi un retard de livraison.

5. Livraison / Expédition / Transfert des risques

5.1 La livraison doit être effectuée en Allemagne depuis l'usine. Si les partenaires contractuels demandent que les livraisons soient effectuées à une adresse de leur choix au moyen d'une voie d'expédition et / ou d'un agent maritime / transporteur désigné indépendamment par XOMETRY, le risque est transféré au partenaire contractuel lors de la remise des produits à l'expédition. agent ou transporteur.

Si le partenaire contractuel n'informe pas XOMETRY de son intention de retirer lui-même les produits de l'usine avant la livraison, XOMETRY supposera que cette clause est acceptée par le partenaire contractuel. XOMETRY n'assume aucune autre responsabilité.

5.2 Dans le cas des entreprises et en termes de lieu de livraison, les clauses suivantes s'appliquent à la section I. 45.1 et / ou en dérogation à la section I. 5.2.1 et I. 5.2.2:

5.2.1 Si des livraisons sont effectuées depuis la République fédérale d'Allemagne vers d'autres États membres de l'UE, le partenaire contractuel doit, avant la livraison, informer XOMETRY de son numéro d'identification TVA qui est utilisé pour la taxation des achats qu'il effectue dans l'UE. Le non-respect de cette consigne signifie que le partenaire contractuel est redevable des éventuels frais de TVA légaux encourus par XOMETRY pour les livraisons en plus du prix d'achat convenu.

5.2.2 Lors de la facturation de livraisons de la République fédérale d'Allemagne vers d'autres États membres de l'UE, les réglementations TVA de l'État membre destinataire respectif doivent être respectées, à condition que le partenaire contractuel soit enregistré pour le paiement de la TVA dans un autre État membre de l'UE ou si XOMETRY est enregistré. dans l'État membre bénéficiaire pour le paiement de la TVA.

5.2.3 Lors de l'expédition de livraisons depuis la République fédérale d'Allemagne vers d'autres États non membres de l'UE, le partenaire contractuel informe XOMETRY du numéro de tarif et de l'utilisation prévue du produit dans les 2 jours suivant l'acceptation du devis par e-mail à service@xometry.eu.

5.2.4 Lors de la facturation des livraisons de la République fédérale d'Allemagne à d'autres États membres de l'UE, le partenaire contractuel est tenu d'envoyer la preuve de livraison signée à XOMETRY (par exemple, preuve de réception, bons de livraison, etc.) dans les 3 jours ouvrables suivant la réception des marchandises. à XOMETRY par e-mail à service@xometry.eu.

5.3 À l'exclusion des cas où un délai ou une date fixe a été convenu par écrit, les livraisons seront effectuées ou expédiées dans les meilleurs délais, mais dans un délai d'une (1) à trois (3) semaines au plus tard après réception du paiement pour les articles disponibles à court terme remarquer.

5.4 Dans le cas des sociétés, ce qui suit s'applique par dérogation à la section I. 5.3:

5.4.1 Les dates de livraison qui n'ont pas été expressément convenues sont exclusivement des accords non contraignants. En termes d'accords contraignants pour les délais de livraison, ceux-ci commencent à la date de confirmation de la commande.

5.4.2 Ces délais de livraison ne s'appliqueront qu'en fonction de la clarification en temps opportun de tous les détails de la commande et de l'exécution en temps opportun de toutes les obligations de la société, telles que la fourniture de toutes les certifications officielles, la preuve de crédit et de garanties ou le paiement des acomptes.

5.4.3 Le respect des dates et heures de livraison est soumis au départ usine ou départ stock. Si la marchandise ne peut être expédiée et que XOMETRY ne peut en être tenue responsable, les délais de livraison sont considérés comme respectés dès qu'une notification de la disponibilité

été envoyée.

5.4.4 Indépendamment des délais de livraison possibles, l'obligation de livraison de XOMETRY est soumise à une livraison correcte et en temps opportun de la part de nos propres fournisseurs, sauf si la fourniture incorrecte ou retardée des fournitures est causée par XOMETRY.

5.5 Si le transport sur l'itinéraire prévu ou vers le lieu prévu au moment prévu devient impossible ou considérablement plus difficile sans faute de XOMETRY, XOMETRY sera en droit de choisir un autre itinéraire de livraison.

5.6 Dans le cas de la société et en plus de la section I.5.5,

XOMETRY a également le droit de livrer à un autre endroit; la société est responsable des frais supplémentaires encourus. La société aura la possibilité de soulever des objections avant que XOMETRY ne procède de cette manière.

5.7 Si XOMETRY peut être tenu responsable des retards de livraison ou qu'une livraison devient impossible et que cela ne se produit pas en raison de l'intention ou d'une négligence grave de XOMETRY, la responsabilité pour les dommages est exclue sauf pour les dommages résultant de la mort, des blessures corporelles ou des dommages à la santé.

5.8 Si les retards de livraison sont dus à un cas de force majeure dont XOMETRY ne peut être tenu responsable, le délai de livraison sera prolongé en conséquence. Cela vaut également pour la survenance d'événements de force majeure pendant un retard préexistant. La force majeure est réputée couvrir la monnaie, la politique commerciale et d'autres mesures souveraines, les grèves, les lock-out non causés par la XOMETRY (par exemple, incendie, dommages aux machines ou aux rouleaux, manque de matières premières ou d'approvisionnement en énergie), l'obstruction des voies de circulation, les retards d'importation / dédouanement et toutes autres circonstances non causées par XOMETRY qui rendent la livraison considérablement plus difficile voire impossible. Il importe peu que de telles circonstances surviennent chez XOMETRY ou chez un partenaire ou un fournisseur. Le partenaire contractuel en sera informé sans retard injustifié. Si la cause du retard dure plus de quatre (4) semaines ou, dans le cas des personnes morales, plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat, chaque partie peut résilier le contrat.

5.9 Lors du transfert du produit à un transporteur ou à un transporteur, mais au plus tard lorsque les produits quittent l'usine, le risque, y compris le risque de saisie, et même lorsque le port prépayé et la livraison gratuite à domicile s'appliquent, est transféré au cocontractant. Par convention séparée uniquement, XOMETRY assurera les expéditions à la demande et aux frais du partenaire contractuel. L'obligation et les frais de déchargement des livraisons par un transporteur ou un transporteur sont à la charge du cocontractant.

5.10 Exclusivement limité aux sociétés, ce qui suit s'applique de manière définitive en vertu de cette section:

5.10.1 Le cas échéant, le ou les produits doivent être livrés dans un emballage. XOMETRY fournira l'emballage et prendra les mesures nécessaires pour protéger et / ou sécuriser les envois aux frais de la société. L'emballage sera ramené à l'entrepôt de XOMETRY. XOMETRY n'est pas responsable des frais de transport de retour ou d'élimination des emballages par l'entreprise.

5.10.2 XOMETRY est en droit d'effectuer des livraisons partielles dans une mesure raisonnable. Des quantités de livraison augmentées ou réduites du montant contracté sont autorisées conformément aux pratiques standard de l'industrie.

5.10.3 Si aucune adresse de livraison distincte n'est spécifiée par le cocontractant avant la livraison comme indiqué à la section 5.1, le lieu d'enregistrement du cocontractant sera considéré comme l'adresse de livraison.

6. Acceptance

6.1 Si une inspection de réception a été convenue, elle ne peut avoir lieu dans l'usine qu'immédiatement après notification de la disponibilité à la réception. Le partenaire contractuel supporte les frais de réception du personnel ainsi que les frais de réception du matériel sur la base du tarif XOMETRY ou du tarif de l'usine fournisseur.

6.2 Si, sans faute de XOMETRY, une inspection convenue est retardée ou incomplète, XOMETRY est en droit d'expédier les marchandises sans inspection préalable ou, aux frais et risques du partenaire contractuel, de les stocker et de facturer les marchandises.

7. Paiement

7.1 Le paiement sera effectué par virement bancaire ou par tout autre moyen. Le partenaire contractuel supporte les frais de virements de paiement. Sauf convention contraire, les délais de paiement sont de dix (10) jours à compter de la livraison au cocontractant. Le partenaire contractuel sera considéré en défaut 10 jours après la date d'échéance et la réception de la facture / du calendrier de paiement.

7.2 Dans le cas des sociétés, les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation à la section I. 1 ou en plus de:

7.2.1 Dans le cas d'une remise au comptant convenue, celle-ci ne concerne que la valeur de la facture hors frais d'expédition et ne sera accordée que si et dans la mesure où la société a entièrement payé tous les montants dus au moment de la remise.

7.2.2 Si XOMETRY est informé de circonstances qui, à son avis, sont susceptibles d'affecter la solvabilité de la société, XOMETRY est en droit de refuser les livraisons en cours ou de ne les

exécuter qu'avec un paiement anticipé ou la fourniture d'une autre garantie. Dans de tels cas, XOMETRY est également en droit de considérer toutes les réclamations dues et payables dans le cadre de la relation commerciale actuelle avec la société, qui ne sont pas soumises au délai de prescription.

7.2.3 Si le délai de paiement est dépassé ou en cas de défaut, XOMETRY facturera des intérêts au taux de neuf (9) pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base de la BCE, sauf si des taux d'intérêt alternatifs ont été convenus entre XOMETRY et la société. Nous nous réservons le droit de réclamer d'autres dommages causés par un défaut de paiement. La créance de XOMETRY sur les intérêts à l'échéance commerciale telle que définie au § 353 HGB (Code de commerce allemand) envers les commerçants reste inchangée.

7.3 Les partenaires contractuels ne pourront faire valoir un autre droit de rétention et compenser les montants que dans la mesure où leurs demandes reconventionnelles ont été légalement prouvées par un tribunal ou sont incontestées ou ont été reconnues par écrit par XOMETRY.

7.4 Exclusivement dans le cas des sociétés, XOMETRY est en droit de compenser toutes les créances auxquelles la société, quelle que soit la base juridique, a droit à XOMETRY. Ceci s'applique également aux créances qu'une partie a accepté de régler en espèces et que l'autre partie a accepté de régler par lettre de change ou tout autre moyen de paiement. Le cas échéant, ces créances ne concernent que le solde. Si les créances sont exigibles à des dates différentes, les créances de XOMETRY seront exigibles au plus tard à l'échéance de la responsabilité de XOMETRY et seront réglées à la date de valeur.

7.5 XOMETRY peut faire appel à des agences de recouvrement, des avocats ou d'autres tiers pour sécuriser le paiement de ses créances. Les créances provenant de livraisons à des partenaires contractuels peuvent être cédées par XOMETRY à des tiers.

8. Réserve de propriété

8.1 Tous les produits livrés restent la propriété de XOMETRY (Produits retenus) jusqu'au paiement intégral.

8.2 Dans le cas des sociétés, ce qui suit s'applique en plus de la section I.1:

Les produits livrés restent la propriété de XOMETRY jusqu'au paiement intégral, notamment en ce qui concerne les soldes impayés auxquels XOMETRY a droit dans le cadre de la relation commerciale («Solde conservé») et toutes les réclamations formulées par l'administrateur d'insolvabilité ont été rencontré en entier. Cela s'applique également aux réclamations futures et conditionnelles, par ex. des factures d'acceptation, et également si des paiements sont effectués sur des créances spécialement désignées. Ce solde retenu expirera avec le règlement de toutes les créances encore ouvertes au moment du paiement résultant de cette réserve de

propriété.

8.3 Avant le transfert de propriété, la revente, la location, la mise en gage, la cession en garantie, le traitement ou la transformation n'est pas autorisé sans le consentement explicite de XOMETRY.

8.4 Dans le cas des sociétés, ce qui suit s'applique par dérogation à la section I.3:

8.4.1 La fabrication et le traitement du produit conservé sont effectués par XOMETRY en tant que fabricant au sens du § 950 BGB et sont sans engagement. Le produit fabriqué et transformé est considéré comme un produit conservé au sens de la section I. 1, le cas échéant. Si la société traite, mélange ou combine le produit conservé avec d'autres produits, XOMETRY aura droit à la copropriété du nouveau produit proportionnellement à la valeur facturée du produit conservé et des autres marchandises utilisées. Si la propriété de XOMETRY expire en raison du mélange ou de la combinaison de produits, la société transférera immédiatement les droits de propriété à XOMETRY avec le nouveau stock ou article auquel ils ont droit en fonction de la valeur de facturation du produit conservé et conservera l'article. pour XOMETRY gratuitement. Les droits de copropriété de XOMETRY sont réputés être un produit conservé au sens de la section I.8.1.

8.4.2 La société ne peut vendre le produit conservé que dans le cadre des activités commerciales normales en vertu des CGV standard et tant que la société n'est pas en défaut et que les créances de la revente sont transférées à XOMETRY conformément à la section I. 3 à 8.4.5. La société n'a droit à aucune autre disposition du produit sous réserve de propriété.

8.4.3 Les créances de la revente du produit conservé, ainsi que toutes les garanties que la société a compensé contre les créances, sont ainsi cédées à XOMETRY. Ils servent de garantie collatérale au même titre que le produit retenu. Si le produit retenu est vendu par la société avec d'autres produits non vendus par XOMETRY, XOMETRY est en droit de réclamer des sommes proportionnelles à la valeur facturée du produit conservé et à la valeur facturée des autres produits vendus. Conformément à la section I. 4.1, en cas de vente de produits dont XOMETRY détient un titre de copropriété, une part des créances sera cédée à XOMETRY correspondant à la part de copropriété. Si le produit retenu est utilisé par la société pour exécuter un contrat de service, les créances du contrat de service sont cédées à XOMETRY à l'avance dans la même mesure. XOMETRY accepte par la présente le transfert de ces droits.

8.4.4 La société est autorisée à collecter les créances issues de la revente. Ce droit de recouvrement s'éteint en cas de révocation par XOMETRY, mais au plus tard en cas de défaut de paiement, de non-paiement d'une lettre de change ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. XOMETRY ne fera usage du droit de révocation que s'il apparaît, après la conclusion du contrat, que la créance de XOMETRY au titre de ce contrat ou d'autres contrats avec la société est menacée en raison du manque de solvabilité de la société.

À la demande de XOMETRY, la société est tenue d'informer immédiatement ses clients de cette cession à XOMETRY et de fournir à XOMETRY les documents nécessaires pour procéder au recouvrement.

8.4.5 Une cession de créances de la revente n'est pas autorisée, sauf s'il s'agit d'une cession par voie de véritable affacturage, qui est notifiée à XOMETRY et où le produit de l'affacturage dépasse la valeur des créances garanties par XOMETRY. Au moment du crédit du produit d'affacturage, la créance de XOMETRY est payable immédiatement.

8.4.6 La société doit immédiatement informer XOMETRY d'une crise ou d'un événement indésirable lié à des tiers. La société supportera tous les frais encourus pour l'annulation de l'accès ou pour le transport de retour des produits conservés, à moins qu'ils ne soient couverts par des tiers.

8.4.7 Si la société est en défaut de paiement ou n'honore pas la lettre de change à l'échéance, XOMETRY est en droit de reprendre le produit conservé en titre et, si nécessaire, d'entrer dans les locaux de la société à cet effet pendant les heures normales de bureau. Il en va de même s'il devient évident après la conclusion du contrat que la réclamation de XOMETRY pour le paiement de ce contrat ou d'autres contrats avec la société est à risque en raison du manque de solvabilité de la société. Les dispositions de la loi sur l'insolvabilité restent inchangées.

8.4.8 Si la valeur de la facture de la garantie collatérale existante dépasse les créances garanties, y compris les créances accessoires (intérêts, coûts susmentionnés), de plus de 50% au total, XOMETRY sera obligée de libérer la garantie choisie par XOMETRY à la demande de la société.

9. Assurance qualité, certifications

9.1 Un contrôle d'assurance qualité est effectué par XOMETRY. Ceci est effectué conformément à «l'état de la technique» au moment de la conclusion du contrat.

9.2 Les certificats pour les produits manufacturés ne seront délivrés et fournis que par accord séparé.

10. Garantie

10.1 Les réclamations du partenaire contractuel contre XOMETRY en cas de défauts sont en principe fondées sur les dispositions légales dans les délais de garantie légale, dans la mesure où il n'y a pas de dérogations aux réglementations suivantes.

10.2 Les dommages causés par une mauvaise manipulation ou des mesures de violation du contrat du partenaire contractuel pendant l'installation, le raccordement, l'exploitation ou le stockage ne constituent pas un motif de réclamation contre XOMETRY.

10.3 Si les demandes de garantie sont justifiées et faites dans les délais impartis, XOMETRY peut choisir de résoudre le défaut ou de livrer un article sans défaut (exécution ultérieure). XOMETRY aura droit à trois (3) tentatives d'exécution ultérieures dans ce cadre. Une exécution ultérieure sera considérée comme un échec après ces tentatives. Si les performances ultérieures échouent, XOMETRY pourra résilier le contrat. Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à résoudre le défaut sans le consentement et l'accord exprès de XOMETRY, y compris le consentement et l'accord sur les coûts associés à la réparation du défaut.

10.4 Si le partenaire contractuel est une société en sa qualité de client final ou de société et que la commande est passée pour son entreprise, les dispositions suivantes s'appliquent en dérogation à la section I 1:

10.4.1 Les défauts matériels du produit doivent être signalés par écrit immédiatement, au plus tard sept (7) jours après la livraison, au moyen d'un rapport technique étayant cette réclamation. Les défauts matériels qui restent non découverts dans ce délai avec les examens les plus minutieux doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte et nécessitent l'arrêt immédiat de toute fabrication ou transformation. Ce rapport écrit doit être reçu au plus tard à l'expiration du délai convenu ou du délai de prescription.

10.4.2 À la suite de l'inspection de réception organisée du produit par le partenaire contractuel, la notification de tout défaut matériel détectable lors du type d'inspection de réception convenu est exclue.

10.4.3 Les réclamations pour défauts expirent un an après la réception des marchandises.

10.5 Sauf accord contraire, XOMETRY n'approuve pas les normes de qualité concernant l'ajustement, l'applicabilité ou l'utilisabilité du ou des produits fabriqués lorsqu'ils sont utilisés avec d'autres articles ou dans d'autres articles (par exemple, des groupes de construction ou d'assemblage). Toutes les normes de qualité sont toujours évaluées produit par produit.

10.6 Si des défauts sont identifiés par le partenaire contractuel, celui-ci est obligé de travailler en coopération avec XOMETRY pour résoudre ces défauts (par exemple pour fournir rapidement des informations techniques, pour préparer les produits défectueux pour la collecte, etc.)

10.7 Sauf convention contraire, toutes les pièces défectueuses doivent être préparées pour que XOMETRY les récupère dans les 10 jours calendaires suivant la notification du ou des défauts par le partenaire contractuel. Cela nécessite également d'avertir XOMETRY lorsque le produit est prêt pour le soulèvement, y compris des informations sur les spécifications du produit pour la collecte.

11. Responsabilité

11.1 XOMETRY ne sera tenu responsable de la violation des obligations contractuelles et non contractuelles en raison de l'impossibilité, du retard, de la culpa in contrahendo et des actes délictueux – actions des dirigeants de XOMETRY et autres agents d'exécution inclus – en cas de mens rea et de négligence grave. Dans la mesure où la négligence imputable au devoir est fondée sur une négligence mineure et que toute obligation contractuelle essentielle a été violée de manière coupable, la responsabilité de XOMETRY pour les dommages sera limitée aux dommages prévisibles qui se produisent généralement dans des cas comparables. Les obligations contractuelles essentielles sont celles qui accordent aux partenaires contractuels les droits que le contrat doit accorder en fonction de son contenu et de son objet, en particulier les obligations dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution du contrat et sur lesquelles le partenaire contractuel peut raisonnablement s'attendre à pouvoir s'appuyer.

11.2 Ces restrictions ne s'appliquent pas à la responsabilité obligatoire, en particulier, conformément à la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, en cas de décès, de blessures corporelles ou d'atteinte à la santé.

11.3 À l'exception des sections I. 1 et 11.2, la responsabilité de XOMETRY est par ailleurs exclue.

11.4 Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent également à la responsabilité des employés, travailleurs, fonctionnaires, représentants et agents d'exécution de XOMETRY.

11.5 Pour les clients finaux qui sont des entreprises, le délai de prescription s'applique. Pour les clients finaux qui sont des sociétés, malgré tout l'article 634a Para. 1 n° 3 BGB, le délai de prescription général pour les réclamations résultant de vices matériels et de vices de propriété est d'un an à compter de la livraison. Si l'acceptation est convenue, le délai de prescription commence dès l'acceptation.

11.6 XOMETRY ne pourra être tenu responsable des dommages causés par un retard de livraison du produit, y compris les frais supplémentaires encourus par le partenaire contractuel pour prendre des dispositions alternatives pour la production du même produit.

12. Provisions finales

12.1 Loi applicable / Tribunal compétent

La loi de la République fédérale d'Allemagne est applicable. Dans la mesure permise par la loi, le for juridique est Munich.

12.2 Langue contractuelle

Toutes les communications liées au contrat se déroulent en allemand.

12.3 Politique de publication

XOMETRY se réserve le droit de publier des images du produit fabriqué commandé par le

partenaire contractuel sur les sites Internet et les comptes sociaux de XOMETRY sans demande préalable du partenaire contractuel si aucune marque (logo ou nom) n'est présentée sur l'image ni en aucune manière lisible sur le produit et le produit lui-même ne divulgue pas son application et sa fonction. Dans tous les autres cas, XOMETRY demandera l'autorisation du partenaire contractuel avant toute publication.

12.4 Accords annexes / Formulaire écrit

Les accords annexes verbaux ne s'appliquent pas. Les modifications de ces CGV doivent être effectuées par écrit. Cela s'applique également à la renonciation à l'obligation d'apporter des modifications par écrit.

12.5 Invalidité des clauses individuelles

Si certaines dispositions de ces CGV sont jugées invalides, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. En cas de non-validité d'une disposition, XOMETRY et le partenaire contractuel respectif conviennent d'une nouvelle disposition qui se rapproche le plus économiquement possible de la disposition inapplicable. Il en va de même pour toute omission contractuelle.

Xometry Europe
Ada-Lovelace-Str. 9,
85521 Ottobrunn, Germany
Phone: +49 893 803 4818
Email: info@xometry.eu